

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mardi 24 janvier 2023 à 19H30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations - Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Dossier I363 « Auteur de projet pour l'aménagement de la place de Framont (Coeur de Village) » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
5. ECETIA - Désignation des délégués communaux à l'Assemblée Générale
6. Vente d'un excédent de voirie à Our - Ratification d'une modification
7. Octroi des dispenses de service - 2023
8. Appel à projet POLLEC 2020 - ratification de la candidature
9. Engagement pour la participation de l'appel à projet POLLEC 2022 - Volet RH : candidature
10. Descriptif de fonction du responsable Département Appui interne (H/F/X)
11. Recrutement techniciens de surface sous contrat à durée indéterminée (H/F/X) et modification des conditions de recrutement
12. Projet pédagogique - Accueil Temps Libre commune de Paliseul
13. Provision de trésorerie de la crèche - clôture
14. Budget de la fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs - Approbation
15. Octroi d'une provision de trésorerie

Huis-clos

16. Approbation du PV de la séance précédente - partis à huis clos
17. Enseignement : désignations - ratifications
18. Octroi d'une DPPR de type I du 01/05/2023 au 30/04/2026
19. Octroi d'une DPPR de type I du 01/09/2023 au 31/08/2025

La Directrice générale,

E. HECYI

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.